

Copie
Délivrée à: tribunal du travail francophone de Bruxelles
art. Autres
Exempt du droit de greffe - art. 280,2° C.Enr.

Expédition

Numéro du répertoire 2016/1674
Date du prononcé 10 juin 2016
Numéro du rôle 2015/AB/831

Délivrée à
le
€
JGR

Cour du travail de Bruxelles

dixième chambre

Arrêt

COVER 01-00000465795-0001-0010-02-01-1



SEC. SOC. DES TRAVAILLEURS INDEPENDANTS - cotisations indépendants – influence d'une demande de dispense de cotisations – absence de revenus

Arrêt contradictoire

Définitif

Monsieur Marc V

Appelant au principal,

Intimé sur incident,

représenté par Maître Audrey Van Himst loco Maître Michel Forges, avocat à Bruxelles.

contre

L'A.S.B.L. PARTENA, dont le siège social est établi à 1000 Bruxelles, rue des Chartreux, 45 ;

Intimée au principal,

Appelante sur incident,

représentée par Maître Alix Lambert loco Maître Marie Zagheden, avocat à Bruxelles.

★

★ ★

INDICATIONS DE PROCÉDURE

Monsieur Marc V a interjeté appel le 04.09.2015 d'un jugement prononcé par le tribunal du travail francophone de Bruxelles le 25.06.2015.

L'appel a été introduit dans les formes et les délais légaux. Dès lors, il est recevable. En effet, le dossier ne révèle pas que le jugement a été signifié ; le délai d'appel n'a donc pas pris cours.

Les dates pour conclure ont été fixées par une ordonnance du 18.11.2015, prise d'office.

L'A.S.B.L. PARTENA a déposé ses conclusions.

PAGE 01-00000465795-0002-0010-02-01-4



Monsieur Marc V a déposé ses conclusions, ainsi qu'un dossier de pièces.

Les parties ont plaidé lors de l'audience publique du 08 avril 2016 et la cause a été prise en délibéré immédiatement.

Il a été fait application de l'article 24 de la loi du 15 juin 1935 concernant l'emploi des langues en matière judiciaire.

*
* *

I. FAITS ET ANTECEDENTS DE LA PROCEDURE.

I.1. La procédure administrative antérieure.

Monsieur V. est ou a été affilié auprès de l'a.s.b.l. PARTENA, caisse d'assurances sociales pour travailleurs indépendants.

Le 24.07.2014, PARTENA décerne contrainte à l'encontre de Monsieur V pour un montant de 41.433,27 € représentant les cotisations sociales, majorations et frais afférents aux trimestres 2007/1 à 2010/4.

La contrainte est signifiée le 23.09.2014.

I.2. La demande originaire.

Par citation du 21.10.2014 devant le tribunal du travail de Bruxelles, Monsieur V. forme opposition à contrainte.

Par le même acte, Monsieur V. demande que PARTENA soit condamnée à intervenir dans une autre procédure pendante devant le tribunal du travail de Bruxelles et à le garantir de toute condamnation qui serait prononcée contre lui. Cette seconde procédure, dirigée contre l'Etat belge – SPF Sécurité Sociale vise à annuler une décision de la Commission des Dispenses de Cotisations ("CDC") du 05.09.2013. En cours de procédure, Monsieur V. demande la jonction des deux causes et maintient sa demande en garantie.

I.3. Le jugement dont appel.

Par jugement du 25.06.2015, le Tribunal du travail de Bruxelles déclare la demande de Monsieur V. provisionnellement très largement fondée (lire: "non fondée") et



confirme la contrainte à concurrence de 36.150,07 €, soit la totalité de la contrainte à l'exception des quatre trimestres de l'année 2010.

Le Tribunal autorise Monsieur V à se libérer du montant "de ces condamnations" (*sic*) par 24 versements mensuels de 1.500,00 €.

Il renvoie la cause au rôle pour le surplus.

Le Tribunal ne dit mot de la demande de jonction et de l'appel en garantie.

II. OBJET DE L'APPEL ET LA POSITION DES PARTIES

1. Par requête reçue au greffe de la cour du travail de Bruxelles le 04.09.2015, Monsieur V interjette appel du jugement du tribunal du travail de Bruxelles.

Il demande de mettre à néant la contrainte pour tous les trimestres en cause.

A titre subsidiaire, il demande à la Cour de poser à la Cour Constitutionnelle la question suivante:

Existe-t-il une justification objective et raisonnable à la différence de traitement entre un travailleur indépendant débutant sa carrière qui voit chuter ses revenus au cours des trois premières années d'activité et un travailleur indépendant en fin de carrière qui voit chuter ses revenus endéans les trois dernières années d'activité en ce sens que le premier verra les cotisations payées au cours des trois premières années d'activités régularisées sur base des revenus réellement perçus lors de ces trois premières années et percevra le remboursement de la différence entre le montant des cotisations provisoires et les montants des cotisations sociales calculées sur base des revenus réels tandis que le deuxième payera des cotisations définitives sur base de revenus fictifs et ne verra jamais ses cotisations régularisées sur base des revenus réellement perçus lors de ces années et ne percevra dès lors jamais le remboursement du trop-perçu ?

L'article 11, §2, alinéa 3 de l'arrête royal n° 38 du 27 juillet 1967 viole-t-il, dans ses conditions, le principe d'égalité prévu aux articles 10 et 11 de la Constitution ?

A titre infiniment subsidiaire, Monsieur V demande à la Cour du travail de l'autoriser à se libérer du montant de ses condamnations par des versements mensuels de 750,00 €.

Monsieur V ne maintient pas sa demande de jonction et son appel en garantie.



2. PARTENA forme appel incident et demande la confirmation de la contrainte pour tous les trimestres en cause, particulièrement les cotisations afférents à l'année 2010.

3. Monsieur V invoque les arguments suivants:

a. Dans la cause qui l'oppose à la CDC, c'est à tort que la commission a déclaré la demande de dispense irrecevable. Cette décision de la CDC a été attaquée devant le tribunal du travail qui l'a confirmée dans un jugement du 25.06.2015 et a fait l'objet d'un appel de la part de Monsieur V.

b. En ce qui concerne les cotisations relatives aux 4 trimestres de l'année 2010, Monsieur V adopte les motifs du Tribunal selon lesquels les cotisations ne seraient pas dues à défaut d'avoir perçu des revenus en 2010.

Subsidiairement, il s'interroge sur la constitutionnalité de l'article 11, §2 de l'arrêté royal n°38 organisant le statut social des travailleurs indépendants et demande de poser à la Cour constitutionnelle la question reprise ci-dessus.

c. Il maintient sa demande de termes et délais à concurrence de 750,00 € par mois.

III. DECISION DE LA COUR.

A. Le lien entre la présente procédure et la demande de dispense de cotisations – cotisations 2007/1 à 2009/4

1. Il existe certes un certain lien entre la présente procédure et la demande de dispense de cotisations puisque les deux causes portent, en partie, sur les mêmes cotisations trimestrielles.

Néanmoins, les décisions à prendre peuvent l'être de manière totalement indépendante.

La présente procédure porte en effet sur l'examen, en fait et en droit, de l'assujettissement de Monsieur V au régime de la sécurité sociale des travailleurs indépendants et de la déduction des cotisations sociales. Elle ne préjuge en rien de la décision à prendre par la CDC dans le cadre de son pouvoir de dispense de paiement des cotisations dues. La CDC statue en effet sur d'autres critères (l'état de besoin ou la situation proche de l'état de besoin) que ceux qui sont applicables à la présente procédure. Tout au plus, si la Cour devait, dans le cadre de la présente procédure, décider que certaines cotisations trimestrielles ne sont pas dues, la demande de dispense auprès de la CDC deviendrait sans objet pour ces cotisations. Inversement, si la Cour, dans le cadre du présent litige, devait confirmer tout ou partie de la contrainte,



la CDC demeurerait libre de dispenser Monsieur D du paiement de celles-ci.

Il n'y a donc pas de litispendance entre les deux procédures indépendantes et la jonction, pour connexité, n'est pas demandée par les parties. Il n'y a pas lieu de les joindre.

2. De ce qui précède, il suit que les motifs invoqués par Monsieur V quant à l'absence de fondement de la décision de la CDC sont sans pertinence pour la solution du présent litige.

La Cour constate que Monsieur V ne conteste pas autrement les cotisations relatives aux années 2007 à 2009. Pendant cette période, Monsieur V avait la qualité de travailleur indépendant et percevait des revenus du fait de cette activité. Les cotisations sont dues.

B. Les cotisations relatives à l'année 2010

1. Monsieur V demande la confirmation du jugement dont appel au motif qu'il n'a recueilli aucun revenu d'activité indépendante en 2010.

La Cour ne partage pas ce point de vue.

Trois conditions doivent en effet être remplies pour que l'activité d'une personne physique entraîne son assujettissement:

- une activité professionnelle, soit une activité ayant un but lucratif et consistant en un ensemble d'opérations suffisamment liées entre elles pour constituer une activité continue et habituelle;
- une activité indépendante, c'est-à-dire une activité qui n'est pas exercée dans un lien de subordination, que ce soit dans le cadre d'un contrat de travail ou bien d'un statut fixé par le droit public;
- une activité localisée en Belgique.

2. L'existence d'un but de lucre n'implique pas l'existence de bénéfices effectifs; le fait que l'activité exercée produise ou non effectivement des revenus professionnels est indifférent au plan de l'assujettissement. Il est de même sans intérêt que l'activité exercée ne produise que des revenus modiques, que les revenus ne soient acquis qu'au cours d'un seul mois de l'année, ou que les frais auxquels l'activité expose absorbent les revenus qu'elle génère ou leur soient supérieurs¹

¹ v., entre autres, V. FRANQUET, le statut social des travailleurs indépendants, Kluwer 2015, pp. 70 et suiv.



En la cause, Monsieur V remplit les différentes conditions d'assujettissement au statut social des travailleurs indépendants. Il ne démontre d'ailleurs pas n'avoir eu aucune activité en 2010. Il est, par conséquent, assujetti au statut social des travailleurs indépendants, non seulement pour les années 2007, 2008 et 2009, mais également pour l'année 2010.

Pour autant que de besoin, la Cour rappelle qu'à partir du moment où le mandat est susceptible d'être rémunéré, la présomption d'assujettissement n'est pas renversée. En outre, la notion de gratuité implique nécessairement l'absence de tout but de lucre pendant toute la durée du mandat.

Les cotisations sociales pour l'année 2010 sont, par conséquent, dues.

C. La constitutionnalité de l'article de l'article 11, §2, alinéa 3 de l'arrêté royal n° 38 du 27 juillet 1967

La Cour rejoint entièrement sur cette question le point de vue de PARTENA.

1. Monsieur V se réfère à la loi du 22 novembre 2013 portant réforme du calcul des cotisations sociales pour les travailleurs indépendants et à ses travaux préparatoires.

A cet égard, la Cour relève que cette loi n'est pas d'application au présent litige et le fait que le gouvernement reconnaisse que l'application d'une loi entraîne des difficultés pour certaines personnes n'implique pas, en soi, que ces personnes font l'objet d'une discrimination.

2. Par ailleurs la différence dont fait état Monsieur V n'est pas une discrimination, puisqu'elle n'est susceptible d'avoir un effet négatif que dans certains cas de figure. En effet, seul l'indépendant ayant perçu un revenu professionnel nettement inférieur durant ses trois dernières années de carrière pourrait considérer que le montant des cotisations (calculé sur base des trois années précédentes où il aurait perçu plus de revenus) serait disproportionné au regard du revenu effectivement perçu durant l'année pour laquelle les cotisations sont dues.

Cette hypothèse, très particulière, suppose la réunion de plusieurs facteurs:

- les revenus de l'indépendant ont diminué en fin de carrière;
- la diminution des revenus est importante;
- elle doit concerner les trois dernières années de carrière.

À l'inverse, l'indépendant qui perçoit un revenu professionnel constant, sans différence considérable pour les dernières années de carrière, ne subit aucun désagrément. Il en va



de même pour l'Indépendant en fin de carrière dont les revenus ne cessent de croître. Ce dernier sera, au contraire, se verra réclamer des cotisations basées sur des revenus antérieurs moins élevés. Or, dans ces trois hypothèses, il s'agit de la même catégorie de travailleurs: les indépendants en fin de carrière. Le problème ne trouve donc pas sa source dans une différence de traitement entre deux catégories de travailleurs indépendants (les travailleurs en début de carrière et ceux en fin de carrière), mais dans la constance ou la variabilité du revenu professionnel tout au long de la carrière d'un travailleur indépendant. Il ne peut être question de discrimination en ce sens.

La Cour rappelle que la Cour de cassation, par un raisonnement qu'elle fait sien, estime que l'article 10 de la Constitution implique que tous ceux qui se trouvent dans la même situation soient traités de la même manière mais n'exclut pas qu'une distinction soit faite entre différentes catégories de personnes pour autant que le critère de distinction soit susceptible de justification objective et raisonnable². Les indépendants débutants et les indépendants en fin de carrière ne se trouvent pas dans une situation comparable et le traitement, éventuellement différent, qui leur est réservé en matière de cotisations ne peut être source de discrimination irrégulière.

Dans ces conditions, il n'y a pas lieu de poser à la Cour constitutionnelle la question proposée par Monsieur V.

D. Termes et délais

Il n'y a pas lieu d'accorder les termes et délais sollicités compte tenu de l'ancienneté et de l'importance de la dette. La Cour relève en outre que Monsieur V. n'apporte aucun élément quant à sa situation financière actuelle.

En conclusion, l'appel de Monsieur V n'est pas fondé. L'appel incident de PARTENA est fondé et la contrainte litigieuse doit être entièrement confirmée.

PAR CES MOTIFS,

LA COUR DU TRAVAIL,

² Cass., 24.04.1995, R.G. n° S940101F; Juridat, F-19950424-3



Statuant après un débat contradictoire,

Vu l'article 24 de la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire,

Déclare non fondé l'appel principal de Monsieur V

Déclare fondé l'appel incident de l'a.s.b.l. PARTENA, caisse d'assurances sociales pour travailleurs indépendants;

Réformant le jugement dont appel;

Confirme la contrainte décernée le 24.07.2014;

Condamne Monsieur V à payer les dépens d'instance et d'appel à l'a.s.b.l. PARTENA, caisse d'assurances sociales pour indépendants, liquidés comme suit:

- indemnité de procédure tribunal du travail: 2.750,00 €
- indemnité de procédure cour du travail: 2.750,00 €

augmentés des intérêts moratoires au taux légal à parti du prononcé du présent arrêt.



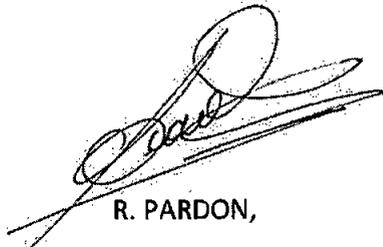
Ainsi arrêté par :

J.-M. QUAIRIAT,
R. REDING,
R. PARDON,
Assistés de G. ORTOLANI,

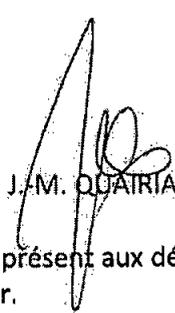
Conseiller,
Conseiller social au titre d'indépendant,
Conseiller social suppléant,
Greffier



G. ORTOLANI,

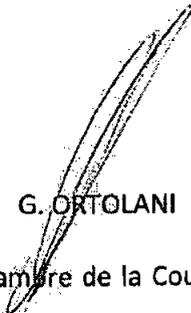


R. PARDON,



J.-M. QUAIRIAT,

Monsieur R. REDING, Conseiller social au titre d'indépendant, qui était présent aux débats et qui a participé au délibéré de la cause est dans l'impossibilité de signer.
Conformément à l'article 785 du Code judiciaire, l'arrêt sera signé par Monsieur J.-M. QUAIRIAT, Conseiller et Monsieur R. PARDON, Conseiller social suppléant.



G. ORTOLANI

et prononcé, en langue française à l'audience publique de la 10^{ème} Chambre de la Cour du travail de Bruxelles, le 10 juin 2016, où étaient présents :

J.-M. QUAIRIAT,

Conseiller,

G. ORTOLANI,

Greffier



G. ORTOLANI,



J.-M. QUAIRIAT,

